

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 225

présenté par
Mme Tamarelle-Verhaeghe

ARTICLE 10

À l'alinéa 7, après le mot :

« solidarité »,

insérer les mots :

« , y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 propose de modifier l'article 226-1 du code pénal relatif au respect de la vie privée mais ne fait pas mention des couples qui ne cohabitent pas, élément pourtant présent dans l'article 132-80 du code pénal.

L'article 515-8 du code civil qui définit le concubinage comme une relation stable et la jurisprudence va jusqu'à exiger un an de vie commune pour reconnaître l'existence du concubinage. Concrètement, les violences ne sont pas pénalement assorties de la circonstance aggravante. Cela paraît d'autant plus regrettable que les atteintes à la vie privée peuvent largement concerner de jeunes couples qui ne cohabitent pas

Le présent amendement vise donc à intégrer à la circonstance aggravante les couples ne cohabitent pas.